

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le 21/01/2026

ID : 069-200058493-20260116-B_20260116_2-DE

 S²LO

CONVENTION

**POUR L'UTILISATION ET LE RACCORDEMENT SUR LES
SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC (EP)
A FINS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE
DE TELERELEVE DE COMPTEURS D'EAU**

AVEC LA SOCIETE DOLCE O

**SUR LES 7 COMMUNES HORS METROPOLE DE LYON AYANT
TRANSFEREES LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU
SIGERLY**

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 20/01/2026
Reçu en préfecture le 20/01/2026
Publié le
ID : 069-200058493-20260116-B_20260116_2-DE

PREAMBULE	4
1. OBJET DE LA CONVENTION	5
1.1. PRIORITE DU SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.....	5
1.2. NON EXCLUSIVITE D'UTILISATION AU PROFIT DE L'OPERATEUR	5
1.3. USAGE DES EQUIPEMENTS.....	5
2. COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONVENTION	5
3. PROPRIÉTÉ DES EQUIPEMENTS	5
3.1. ÉQUIPEMENTS.....	5
3.2. SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC	5
4. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS.....	6
5. MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS	6
5.1. PHASE D'ÉTUDE	6
5.2. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	7
5.3. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS PAR L'OPERATEUR.....	8
5.4. PREVENTION SECURITE	8
5.5. ÉVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS.....	9
6. MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC	9
7. MODALITES FINANCIERES	10
7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE SIGERLY	10
7.2. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	11
7.3. ACTUALISATION	11
7.4. MODALITES DE REGLEMENT	12
8. DOMMAGES.....	12
8.1. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	12
8.2. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	12
9. RESPONSABILITES	12
9.1. RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR	12
9.2. RESPONSABILITES PROPRES AU SIGERLY	13
10. ASSURANCES ET GARANTIES	13
11. DUREE DE LA CONVENTION - ECHEANCE	13
12. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	14
12.1. RESILIATION PAR LE SIGERLY	14
12.2. RESILIATION PAR L'OPERATEUR.....	14
12.3. EFFETS DE LA RESILIATION	14
13. CESSIION	15
13.1. CESSIION PAR L'OPERATEUR.....	15
13.2. CESSIION PAR LE SIGERLY	15
14. MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION.....	15
15. REGLEMENT DES LITIGES	15
16. SIGNATURES	16

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

ID : 069-200058493-20260116-B_20260116_2-DE



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY), dont le siège est sis, 1 esplanade Myriam Makeba, immeuble organdi, 69100 Villeurbanne, représenté par Monsieur Eric PEREZ, en sa qualité de Président, autorisé à la signature des présentes par délibération du bureau syndical du 19 décembre 2025,

Ci-après désigné « le SIGERLY »,

Et

La société DOLCE Ô Services,

Filiale de la Lyonnaise des Eaux, SASU au capital de 7 000 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par son Directeur Général, M. Samuel Loyson, dûment habilité aux fins des présentes, dont le siège social est situé 16, place de l'Iris, 92400 Courbevoie,

Ci-après désignée « l'Opérateur »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties »,

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

ID : 069-200058493-20260116-B_20260116_2-DE

 S²LO

PREAMBULE

La présente convention a pour objet le déploiement d'un réseau de télé-relève de compteurs d'eau, par l'installation sur les supports d'éclairage public d'équipements et par le raccordement électrique sur le réseau EP, ainsi que leur maintenance et exploitation.

La convention implique :

- Le SIGERLY, propriétaire et exploitant des installations d'éclairage public des communes concernées par la présente convention, dans le cadre de sa compétence optionnelle statutaire « Eclairage public », ainsi que ses chargés d'exploitation de l'éclairage public,
- L'Opérateur, spécialisé dans la fourniture du service de télé-relève des compteurs d'eau pouvant être raccordés à ses réseaux de communication électronique, et qui fournit ce service à l'entreprise délégataire du service public de distribution de l'eau sur le territoire des communes concernées.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements sur les supports d'éclairage est fonction des disponibilités techniques existantes, et des contraintes d'exploitation de ces supports. Le raccordement électrique sur le réseau EP des coffrets LDE doit respecter les normes électriques en vigueur.

Ces ouvrages sont des biens du domaine public, affectés au service de l'éclairage public, service contribuant à la sécurité publique.

Ils doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique et aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Il ne doit donc résulter de la présente convention aucun trouble pour le SIGERLY dans l'exploitation de ce service.

- Ainsi, les parties s'engagent à ce que l'utilisation des supports d'éclairage public pour l'installation, la maintenance et l'exploitation d'équipements n'ait aucun impact négatif sur la qualité de la prestation du service de l'éclairage public et en particulier la continuité de ce service.

Par ailleurs, le service de l'éclairage public assuré par le SIGERLY est financé par la collectivité publique.

- Les parties s'engagent donc à ce que l'utilisation des supports d'éclairage public pour l'installation, la maintenance et l'exploitation d'équipements n'entraîne aucune charge financière pour le SIGERLY du fait de cette utilisation.

Afin d'établir les droits et obligations de l'Opérateur, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de télérelève de compteurs d'eau, le SIGERLY autorise l'Opérateur, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, à installer, raccorder et assurer la maintenance et l'exploitation d'équipements sur le réseau d'éclairage public propriété du SIGERLY.

1.1. PRIORITE DU SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le service de l'éclairage public est prioritaire sur le service de télé-relève des compteurs d'eau. Par conséquent, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur le réseau d'éclairage public par le SIGERLY dans le cadre de ses compétences.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Il s'engage à faire respecter les termes de la présente convention par ses préposés et par les entreprises intervenant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les supports d'éclairage public au profit de l'Opérateur.

1.2. NON EXCLUSIVITE D'UTILISATION AU PROFIT DE L'OPERATEUR

Par ailleurs, cette convention ne confère aucune exclusivité d'utilisation de ces supports au profit de l'opérateur. Un même ouvrage d'éclairage public peut être mis à disposition d'autres opérateurs ou de la commune (motifs d'illumination festive, ...)

1.3. USAGE DES EQUIPEMENTS

Il est expressément convenu que la présente convention autorise le seul usage des équipements pour le service de télérelève de compteurs d'eau. Tout autre usage devra faire l'objet d'un avenant.

2. COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONVENTION

Les communes concernées par la présente convention sont précisées dans l'Annexe 1.

3. PROPRIÉTÉ DES EQUIPEMENTS

3.1. ÉQUIPEMENTS

Les équipements installés par l'Opérateur sont et demeurent sa propriété. En conséquence, l'Opérateur assumera toutes les charges, réparations et impositions afférant à ces matériels.

3.2. SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les supports d'éclairage public font partie du patrimoine d'éclairage public, transféré au SIGERLY par les communes citées à l'article 2 ci-dessus dans le cadre de la compétence optionnelle « Eclairage

public ». En tant que tels, ils sont et demeurent la propriété du SIGERLY tant que les communes précitées n'ont pas repris cette compétence optionnelle au SIGERLY.

4. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

L'Opérateur fera son affaire des déclarations et de l'obtention des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télérelève dans le cadre des textes en vigueur.

Il devra par ailleurs impérativement se rapprocher de chaque commune concernée afin de s'assurer que la pose d'équipements sur certains ouvrages, notamment de type décoratif, ne soulèvera pas d'opposition, en particulier du fait d'une éventuelle atteinte à l'esthétique d'ensemble de ces ouvrages, liée à la présence de ces équipements techniques.

5. MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS

La présente convention doit être signée par les Parties préalablement à l'instruction par le SIGERLY du dossier de réalisation.

5.1. PHASE D'ETUDE

5.1.1. Agrément des matériels et des méthodes de mise en œuvre

Le SIGERLY n'autorise la mise en place des équipements sur le réseau d'éclairage public qu'après avoir analysé ces éléments techniques et après avoir vérifié la bonne adaptation des équipements aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Les caractéristiques des équipements sont détaillés à l'Annexe 3.

Les principes d'installation de ces équipements figurent à l'Annexe 4.

5.1.1.1. Pas d'étude technique préalable

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les trois conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Les caractéristiques techniques des équipements sont celles figurant à l'Annexe 3,
- Le mode de mise en œuvre est celui décrit à l'Annexe 4,
- Un seul équipement est installé par support.

5.1.1.2. Etude technique préalable

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, l'Opérateur établit et envoie au SIGERLY un dossier technique particulier faisant apparaître les caractéristiques techniques des équipements proposés et/ou les efforts supplémentaires appliqués au support du fait du poids et de la prise au vent générés par le(s) équipement(s).

Le SIGERLY n'autorise la mise en place des équipements sur les ouvrages d'éclairage public qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des équipements aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

5.1.2. Préparation et programmation des travaux

5.1.2.1. Demande d'utilisation des supports d'éclairage public par l'Opérateur

Le SIGERLY fournit à l'opérateur un accès Internet permettant la visualisation de la base de données géolux¹ cartographique et descriptive du patrimoine d'éclairage public des communes citées à l'article de la présente convention.

L'Opérateur fournit au SIGERLY un dossier de réalisation comportant :

- La ou les communes concernées,
- Pour chaque commune, le nombre d'équipements à poser et les supports pressentis pour leur installation, référencés selon le référencement géolux,

Au stade de l'étude, l'Opérateur n'est pas en mesure de connaître les contraintes de transmission radio de la zone concernée, et devra procéder à des essais. Aussi la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés, avec leur référencement géolux®, sera établie et adressée au SIGERLY à la fin des travaux dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (cf. article 5.2.2).

5.1.2.2. Accord technique d'implantation – Autorisation d'utilisation

Le SIGERLY donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai indicatif de quatre semaines à compter de la réception du dossier complet.

Un dossier incomplet est retourné à l'Opérateur sous deux semaines.

En cas de refus d'accord, la demande est retournée à l'Opérateur avec les motifs du refus.

A noter qu'un éventuel refus peut également être notifié pour des raisons autres que techniques (opposition de la commune concernée, aspect non esthétique de l'installation ...)

En tout état de cause, l'accord technique ne peut être acquis tacitement.

L'accord technique vaut autorisation d'utilisation du support concerné.

L'autorisation d'utilisation est délivrée sous réserve du paiement par l'Opérateur des factures émises par le SIGERLY en application de l'article 7 de la présente convention.

5.2. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

5.2.1. Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des équipements sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le SIGERLY. L'Opérateur devra envoyer une demande d'autorisation de travaux (DAT) au chargé d'exploitation du réseau EP avant toute intervention sur les supports, sur le modèle de l'Annexe n°5.

5.2.2. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

A l'issue de ces travaux d'installation, l'Opérateur fournit au SIGERLY un dossier de récolement et d'intervention ultérieure sur l'ouvrage comportant :

- Un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues où des équipements ont été posés,

¹ Géolux : système de géoréférencement des installations d'éclairage public du SIGERLY

- Les caractéristiques détaillées des matériels posés (puissance, dimensions, poids, hauteur...) spécifiés en annexe n°3,
- La référence Géolux des ouvrages où sont effectivement installés les équipements, avec le nombre d'équipements installé par support,
- La photo numérique de l'ouvrage après installation de l'équipement.

Ce dossier doit permettre au SIGERLY de mettre à jour sa base de données de recensement descriptif du patrimoine d'éclairage public.

5.2.3. Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place des équipements sur une ou plusieurs communes signalées par l'Opérateur, le SIGERLY a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation.

Le SIGERLY notifie toute non-conformité à l'Opérateur qui dispose d'un délai de un mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le SIGERLY peut réaliser immédiatement la dépose ou la mise en conformité aux frais de l'Opérateur.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs équipements mis en place n'auraient pas fait l'objet d'un dossier de réalisation validé par le SIGERLY, dans les conditions précisées à l'article 5.1.2 de la présente convention, l'Opérateur s'engage à déposer ces matériels à la première demande, sous une semaine. A défaut, le SIGERLY se réserve le droit de déposer ces matériels sans autre formalisme.

5.3. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur fait son affaire de la maintenance préventive et curative, ainsi que de l'exploitation de ses installations.

5.4. PREVENTION SECURITE

5.4.1. Habilitation du personnel

Le personnel de l'Opérateur ou des entreprises travaillant pour son compte, et devant accéder ou intervenir sur les ouvrages d'éclairage public doit avoir reçu une formation adaptée aux activités qui lui sont demandées et être en possession de l'habilitation correspondant à ces activités, conformément à la norme NF C 18-510.

5.4.2. Autorisation d'accès aux ouvrages

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau d'éclairage public, l'Opérateur devra respecter et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167² du 16 février 1982.

² Décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique.

5.4.2.1. Accès pour l'installation des équipements

L'accès aux ouvrages d'éclairage public pour primo-installation des équipements devra être demandé préalablement par l'Opérateur au chargé d'exploitation de l'éclairage public désigné par le SIGERLY pour chaque commune.

5.4.2.2. Accès pour maintenance et exploitation des équipements

Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou les entreprises travaillant pour son compte pourront bénéficier d'un accès permanent aux équipements installés sur les supports d'éclairage public sous réserve de l'accord du chargé d'exploitation désigné par le SIGERLY.

Cet accès permanent est délivré par le chargé d'exploitation de l'éclairage public au vu des titres d'habilitation du personnel d'intervention et dans le cadre d'une procédure d'accès formalisée.

Le cas échéant, cet accès permanent est valable pendant un an renouvelable chaque année pendant la durée de la convention.

A la demande du chargé d'exploitation de l'éclairage public, le SIGERLY peut mettre fin à cet accès permanent par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de manquement aux règles d'accès précitées.

Dans ce cas, l'Opérateur ou les entreprises travaillant pour son compte devront demander par écrit au chargé d'exploitation désigné par le SIGERLY une autorisation d'accès préalablement à chaque intervention.

5.4.2.3. DT - DICT

L'Opérateur ou les entreprises travaillant pour son compte pourront bénéficier de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-1° et R. 554-25-I du code de l'environnement.

5.5. EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS

L'Opérateur notifiera au SIGERLY toute modification de son système de télérelève des compteurs d'eau. Cette modification sera réputée acceptée à la condition qu'elle ne modifie pas les caractéristiques de l'installation au-delà des conditions d'agrément telles que décrites à l'article 5.1.1.

L'Opérateur procédera à la dépose de tout équipement qui ne serait plus utilisé dans un délai de trois mois à compter de la fin de son utilisation.

Il s'engage à supporter les frais éventuels de remise en état de l'ouvrage d'éclairage public, en particulier la réfection du revêtement du support (peinture ...).

6. MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'Opérateur ne peut faire obstacle à la modification, au remplacement ou à la suppression par le SIGERLY d'un ouvrage du réseau d'éclairage public.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau d'éclairage public, le SIGERLY informe l'Opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur les équipements, avec un délai indicatif minimum de deux mois avant le début des travaux.

Ces travaux n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de l'Opérateur.

Si ces travaux entraînent la suppression de l'ouvrage d'éclairage public, l'Opérateur fait son affaire de la réinstallation des équipements concernés sur un autre support.

7. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le patrimoine d'éclairage public d'un système de télé-relève des compteurs d'eau ne doit induire aucune charge financière pour le SIGERLY.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le SIGERLY au profit de l'Opérateur lui seront facturées.

En outre, l'Opérateur versera au SIGERLY une redevance d'utilisation du réseau d'éclairage public.

7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE SIGERLY

7.1.1. Prestation forfaitaire

7.1.1.1. Objet

Le déploiement des équipements entraîne une charge supplémentaire pour le SIGERLY qui ne doit pas être supportée par la collectivité publique.

Cette charge supplémentaire résulte des actes du SIGERLY définis par la présente convention tels que :

- Les frais d'établissement de la présente convention,
- l'instruction du dossier de réalisation (article 5.1.2.2),
- la mise à disposition de l'accès internet à la base de données Geolux du patrimoine d'éclairage public (article 5.1.2.1)
- la prise en compte du dossier de récolement avec mise à jour de la base de données Geolux (article 5.2.2).
- les frais de consommation électrique relatifs aux boîtiers SUEZ. A titre indicatif, SUEZ indique que le cocentracteur consomme entre 20 et 22€ par an.

7.1.1.2. Montant de rémunération

La mission dévolue au SIGERLY par la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée à :

- 300 (trois cents) euros par convention

Base d'établissement des prix : janvier 2025

Ce montant n'est pas soumis à la TVA, conformément à l'article 256 B du code général des impôts.

7.1.2. Autres prestations

A la demande de l'Opérateur, le SIGERLY pourra réaliser d'autres prestations qui seront facturées à l'Opérateur sur devis préalable.

7.2. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

7.2.1. Objet

En application de l'article L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public par l'opérateur donne lieu au paiement d'une redevance au bénéfice du SIGERLY.

Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

7.2.2. Assiette

La redevance d'occupation est forfaitaire.

Elle est due pour chaque support ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation telle que prévue à l'article 5.1.2.2.

7.2.3. Montant

Le montant de la redevance est fixé à 250 (deux cent cinquante) euro par an et par répéteur installé sur un candélabre (base janvier 2025).

La redevance est due pour la période initiale du contrat, puis pour chaque période de reconduction éventuelle telle que précisée à l'article 11.

Pour la période initiale, la facture du SIGERLY est établie sur la base des informations quantitatives figurant dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article 5.2.2. En cas d'utilisation d'autres supports en cours de contrat, le complément éventuel de la rémunération liée au nombre de supports ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation est facturé dans ces mêmes conditions.

Ce montant n'est pas soumis à la TVA, conformément à l'article 256 B du code général des impôts.

7.3. ACTUALISATION

Les prestations forfaitaires de l'article 7.1.1 et la redevance d'occupation de l'article 7.2 sont facturées dans le mois qui suit la réception par le SIGERLY du dossier d'intervention ultérieur mentionné à l'article 5.2.2.

Leurs montants sont actualisés en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = (TP12an / TP12ao)$$

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les réseaux d'énergie et de communication hors fibre – base 2010, publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- n correspond au mois de l'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de facturation des prestations ou de la redevance, au titre de la convention initiale ou des éventuelles reconductions.
- o indique le mois d'établissement des prix.

L'index TP12ao est celui de janvier 2025. Valeur TP12ao = 132,6

7.4. MODALITES DE REGLEMENT

Le montant perçu par le SIGERLY en application de l'article 7.1.1 est facturé une seule fois pour chaque convention, après signature de la convention par les Parties.

Le montant perçu par le SIGERLY en application de l'article 7.2 est facturé en début de période initiale pour toute la période de cinq ans, puis au début de chaque période de reconduction éventuelle, pour la période de reconduction de cinq ans.

Le règlement des titres de recette émis par le SIGERLY doit être effectué par l'Opérateur dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront appliqués selon la réglementation en vigueur.

8. DOMMAGES

8.1. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le SIGERLY et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.2. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

L'Opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le SIGERLY au titre des dommages qui leurs seraient causés, y compris pour l'établissement de l'existence d'un préjudice causé aux dits tiers par le système de télé-relève des compteurs d'eau.

9. RESPONSABILITES

Si un ouvrage du réseau d'éclairage public comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité de l'éclairage public et l'intégrité du système de télé-relève des compteurs d'eau, le SIGERLY et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

9.1. RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR

L'Opérateur est entièrement responsable de ses équipements, et des dommages causés aux ouvrages et/ou au réseau d'éclairage public du fait des travaux d'installation ou des interventions de maintenance et d'exploitation de ses équipements sur les ouvrages d'éclairage public.

L'Opérateur assume toutes les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

9.2. RESPONSABILITES PROPRES AU SIGERLY

9.2.1. Principe

Les dommages causés par le SIGERLY aux installations du système de télé-relève des compteurs d'eau, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent.

La responsabilité du SIGERLY ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de télé-relève des compteurs d'eau dans le cadre de l'exploitation du réseau d'éclairage public, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux de maintenance.

9.2.2. Force majeure

Le SIGERLY n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau d'éclairage public provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le SIGERLY informe l'Opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont considérés comme des cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques de la force majeure : imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties, et irrésistibilité.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

10. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'Opérateur doit fournir au SIGERLY une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par :

- L'exécution des travaux d'établissement du système de télé-relevé,
- La présence des équipements sur les ouvrages d'éclairage public,
- Les interventions de maintenance et d'exploitation de ces équipements.

A la date d'échéance de l'attestation fournie, l'Opérateur fournit au SIGERLY une nouvelle attestation d'assurance.

11. DUREE DE LA CONVENTION - ECHEANCE

La durée de la présente convention est de cinq ans à compter de sa signature par les Parties.

Au delà de cette échéance, la convention sera reconductible expressément par périodes successives de cinq ans, pour deux périodes au maximum, soit une durée globale ne pouvant pas dépasser quinze ans.

La demande de reconduction sera notifiée par l'Opérateur au SIGERLY par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, l'Opérateur s'engage à déposer les équipements dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, Le SIGERLY se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais et risques de l'Opérateur.

Après expiration de la convention, l'opérateur reste redevable des frais éventuels occasionnés par la remise en état des supports d'éclairage public (par exemple peinture abîmée ...) après dépose des équipements.

12. RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1. RESILIATION PAR LE SIGERLY

Le SIGERLY peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau d'éclairage public, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le SIGERLY met en demeure l'Opérateur de remédier à ses manquements, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le cas échéant, le SIGERLY peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de 30 jours après sa notification, l'Opérateur doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le SIGERLY un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après la première lettre recommandée, le SIGERLY peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'Opérateur déposera les équipements sans délai.

A défaut, le SIGERLY se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais et risques de l'Opérateur.

12.2. RESILIATION PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur pourra renoncer à la présente convention à tout moment, pour des raisons d'exploitation, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation, l'Opérateur déposera à ses frais les équipements. A défaut, le SIGERLY se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais et risques de l'Opérateur.

12.3. EFFETS DE LA RESILIATION

Une résiliation de la convention, anticipée sur l'échéance contractuelle de la convention initiale ou des périodes de reconduction éventuelle, dans le cadre des articles 12.1 et 12.2, ou une modification telle que prévue à l'article 6, n'entraînent aucun remboursement des montants perçus par le SIGERLY au titre de la prestation forfaitaire prévue à l'article 7.1.1.2 et de la redevance d'utilisation prévue à l'article 7.2.3, ces montants étant liés à l'autorisation d'utilisation des supports, initiale ou de reconduction.

13. CESSION

13.1. CESSION PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur informera préalablement le SIGERLY par lettre recommandée avec avis de réception de toute cession totale ou partielle de la présente convention, ou toute opération assimilée.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'Opérateur découlant de la présente convention. Cette cession n'aura aucune conséquence sur les termes de la convention ; en particulier sa date d'échéance ne sera pas modifiée.

La cession totale ou partielle par l'Opérateur n'ouvre droit à aucun remboursement par le SIGERLY des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucun remboursement des prestations forfaitaires ou de la redevance d'utilisation versées au SIGERLY, ni à aucune autre indemnisation.

13.2. CESSION PAR LE SIGERLY

En cas de substitution de la personne publique contractante (par exemple lors de la reprise de la compétence optionnelle Eclairage public par une ou plusieurs collectivités mentionnées à l'Annexe 1), la présente convention sera exécutée dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne publique cocontractante à la présente convention n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'Opérateur.

Le SIGERLY informe l'Opérateur de cette substitution.

14. MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

15. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 9.1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le juge compétent.

16. SIGNATURES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 :Communes concernées
- Définition de la terminologie
- Annexe 3 :Caractéristiques des équipements
- Annexe 4 :Principes d'installation des équipements sur un support
- Annexe 5 :Demande d'autorisation de travaux (DAT)

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties présentes paraphent l'intégralité des pages et signent cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Villeurbanne,

Le

Pour le SIGERLy

Le Président,

Eric PEREZ

Pour l'Opérateur

Le Directeur Général

Samuel LOYSON

Annexe 1. Communes concernées et localisation des candélabres utilisés ou en projet

Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) : pour le Syndicat SIEVA AZERGUES

- Chasselay :
 - Candélabre Chemin de Chalay 69380 Chasselay
 - Candélabre Chemin des Alouettes 69380 Chasselay
 - Candélabre Chemin du Machy 69380 Chasselay

Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) : pour le Syndicat des Eaux du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL)

- Brignais
 - Candélabre chemin de l'archet, 1 allée des rouges-gorges
- Chaponost :
 - **Projet** pour le candélabre de la rue Anatole CELLE
- Millery

Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) : syndicat Communay et région

- Communay
- Saint Symphorien d'Ozon
- Ternay :
 - Candélabre, Avenue des Pierres 69360 TERNAY (45°36'8.21"N 4°48'51.53"E)

Annexe 2. Définition de la terminologie

Définitions relatives au domaine de la distribution d'eau

Systeme de télérelève des compteurs d'eau :

La télérelève des compteurs d'eau est un service fondé sur la technologie radio, qui permet d'effectuer des relèves d'index de compteurs d'eau ou de capteurs environnementaux à distance, à des fréquences déterminées ou en temps réel.

Elle est destinée aux collectivités et est généralement installée dans le cadre de contrats de Délégation de Service Public.

Les objectifs du télérelève des compteurs d'eau sont notamment :

- faciliter la relève des consommations d'eau à distance,
- maîtriser la ressource en détectant plus facilement les anomalies de consommations,
- suivre régulièrement les rendements de réseau des collectivités.

Équipements

La transmission des données de consommations se fait via un réseau de répéteurs, qui relaie le signal radio envoyé par le compteur d'eau ou tout autre capteur, jusqu'à un boîtier - le concentrateur -, qui le retransmet lui-même vers une base de données.

Afin de faciliter la transmission des données, les répéteurs doivent être posés en hauteur, et transmettre les informations issues des capteurs et du module radio associé. Les points hauts utilisés sont en priorité les candélabres d'éclairage public.

Définitions relatives au domaine de l'éclairage public

Ouvrage :

Ensemble constitué par un support (mât, candélabre, façade) et ses équipements (luminaires, consoles, crosses, traverses, boîtier de raccordement, massif ...)

Réseau :

Câble électrique reliant deux ouvrages, incluant le cas échéant le câble de terre, le fourreau de protection, et le grillage avertisseur.

Annexe 3. Caractéristiques des équipements

Le récepteur est un équipement électrique standard de dimensions 300 x 200 x 180 mm.

Il répond aux normes (art. R20-10 du décret n°2003-961 du 8 octobre 2003).

Il fait l'objet d'un contrôle réglementaire périodique.

Il est équipé d'un disjoncteur 16 A permettant de l'isoler du reste de l'installation électrique.

Sa puissance maximale est de 15 W.



SUEZ va installer également 2 armoires à hauteur de 2M 2M50 (variable suivant les configurations) :

Armoire SLAT :

- Dimensions L x H x P (mm) : 278 x 751 x 269
- Poids : 14,3 kg
- Puissance
- Plage de tension d'entrée : 175 à 265 V AC
- Fréquence : 45 à 65 Hz
- Puissance maximale d'utilisation : 120 W ou 240 W (selon modèle)



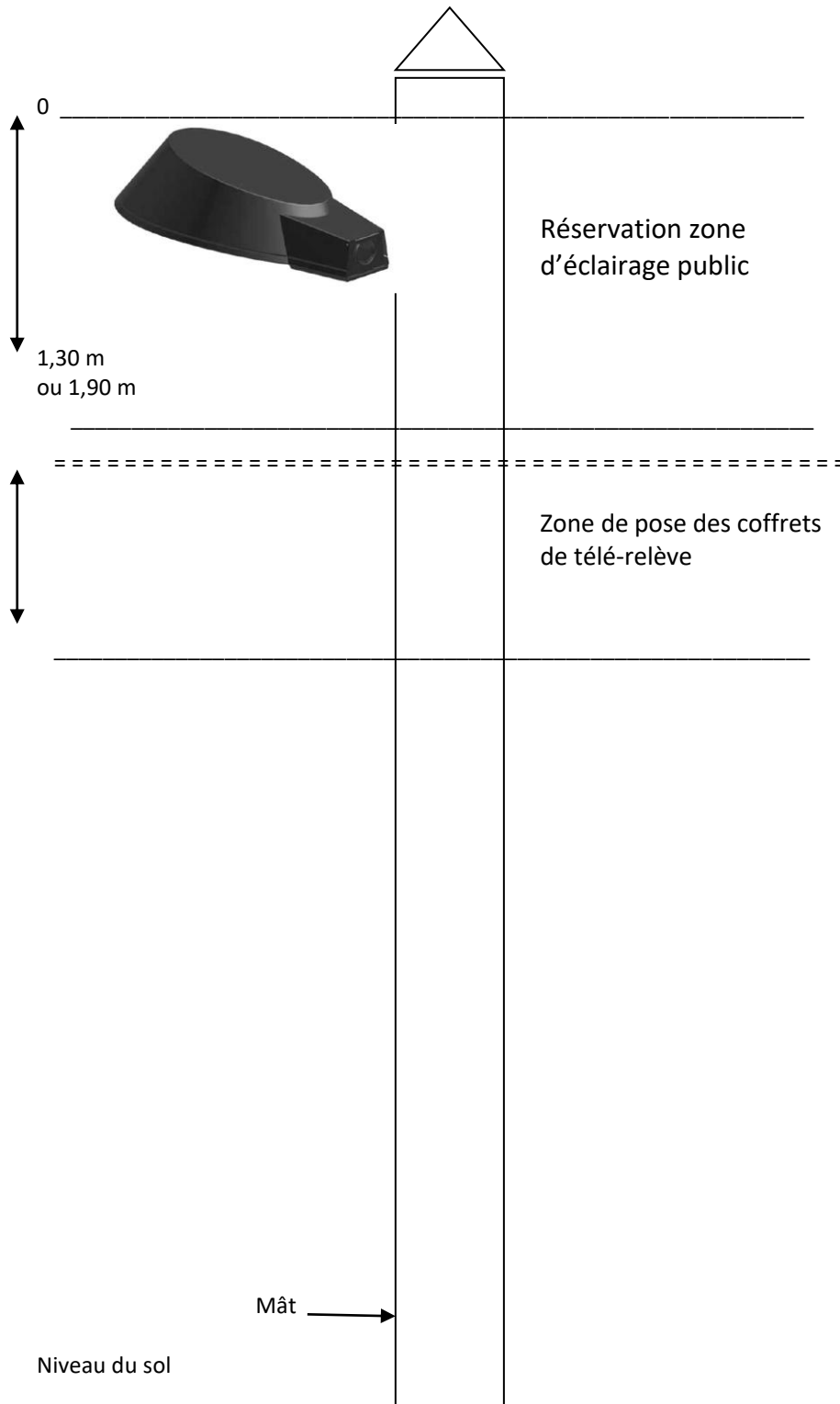
Armoire concentrateur :

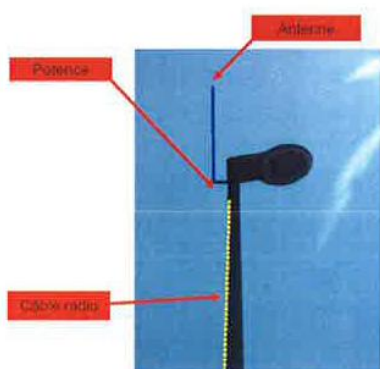
- Dimensions L x H x P (mm) : 300 x 400 x 210
- Poids : 11,5 kg
- Puissance
- Alimentation : 110-240V ~
- Consommation électrique max : 43,5 W



Annexe 4. Principes d'installation des équipements sur un support

Exemple d'équipement d'un support





OT:
sse
GPS: N 45.6483732° E 4.8452790°



Implantation du matériel, cheminement des câbles

Le coffret LDE sera fixé sur le candélabre (à environ 1.20m du sol) au moyen de deux cerclages avec protection caoutchoutée.

L'énergie ainsi que la mise à la terre de celui-ci seront raccordées sur un départ dédié en pied de candélabre avec indentation par étiquette.

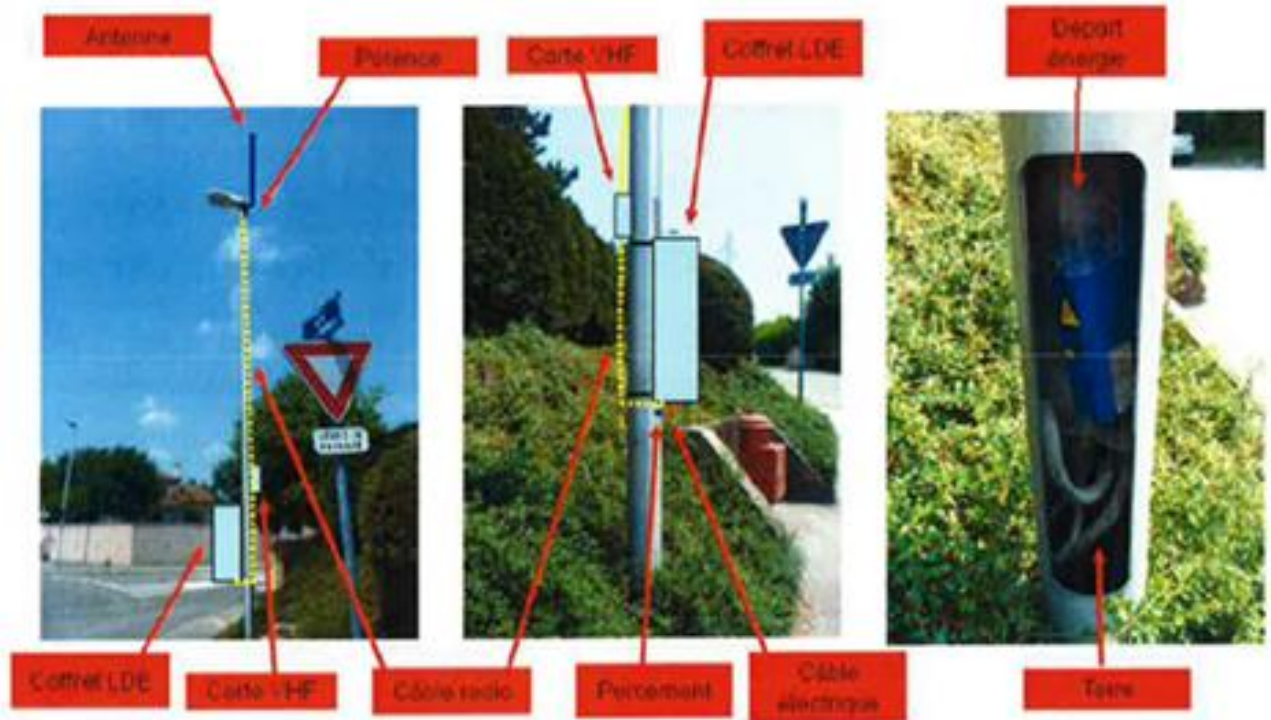
Un percement (de 2cm de diamètre) sera nécessaire pour passer les câbles d'alimentation et de terre du récepteur, un presse étoupe sera mise n place sur ce percement.

La carte VHF sera fixée au moyen d'un cerclage avec protection caoutchoutée

Le câble de l'antenne (liaison entre la carte VHF et l'antenne) cheminera à nu. Il sera fixé au moyen d'embases avec vis auto-foreuses sur l'arrière du candélabre.

L'antenne sera implantée au sommet du candélabre à l'aide de sa petite potence et de vis auto-foreuses

Le coffret DE contient : le récepteur, la batterie, le chargeur et un disjoncteur 16A300mA.
Dimensions de celui-ci : 40 cm largeur x 60 cm hauteur x 25 cm d'épaisseur,



Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants:

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme 300 W /jour.
- 1 à 4 antennes de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Annexe 5 : Demande d'autorisation de travail sur le réseau Eclairage Public du SIGERLY

(Document à envoyer par mail au chargé d'exploitation avec copie SIGERLY (accueil@sigerly.fr)).

PARTIE A COMPLETER PAR TOUTE PERSONNE AMENEE A INTERVENIR SUR LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC			
Nom de l'entreprise			
Adresse			
Nom du chargé de travaux			
Téléphone chargé de travaux			
Mail demandeur			
Nom de l'intervenant			
Descriptif travaux (liste des armoires de commande et ouvrages concernés)			
Adresse travaux			
Dates interventions réelles	Du	Au	
Nota	<p>Les demandes devront être transmises au moins 15 jours avant la date d'intervention. Toutes interventions qui n'auront pas fait l'objet de demande seront interdites. Les demandes seront envoyées à l'adresse mail du chargé d'exploitation avec en copie le SIGERLY. L'entreprise devra veiller à consigner l'armoire de commande conformément aux règles de sécurités</p>		
Date et signature du demandeur	L'entreprise atteste connaître les instructions permanentes de Sécurité, n'employer que du personnel habilité et avoir effectué les démarches préalables (DICT...)		
	<input type="checkbox"/> Case cochée = oui (1) (1) si la case n'est pas cochée, aucune autorisation ne sera donnée		
PARTIE RESERVÉE AU CHARGÉ D'EXPLOITATION			
Réponse du Chargé d'exploitation (FAVORABLE / DÉFAVORABLE)			
Date et signature	Du	Au	
	Pour information : à la date d'autorisation		
	<input type="checkbox"/>	Si cette case est cochée, il n'y a pas d'autre entreprise demandeuse pour ce lieu.	
<input type="checkbox"/>	Si cette case est cochée, il y a une autre entreprise susceptible de travailler au même endroit à la même date.	Nom de l'entreprise	

